

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20190919-008****du 19 septembre 2019****n°008****page 1/2****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 39****PRESENTS (30) : JP. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, P. MIS, AF. BOURAT, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, G. MAUDUIT, C. FARINEAU, J. DUMAS, D. BEAUDEUX, JC. GAILLARD, JP. MEUNIER, E. PHILIPPONNEAU, N. CASSAN FAUX, E. AZIHARI, A. BEN DJILLALI, F. BRAILLARD, T. BAUDIN, A. LAURENDEAU, K. WEINLAND, P. BARAUDON, F. MERY, Y. GANIVELLE, E. AUDEBERT, L. BRARD, C. PAILLER, S. LANSARI CAPRAZ, D. CROCHARD.****POUVOIRS (7) : B. ROUSSENQUE donne pouvoir à JP. ABELIN
H. PREHER donne pouvoir à M. LAVRARD
Y. ERGÜL donne pouvoir à J. MELQUIOND
E. FARHAT donne pouvoir à L. RABUSSIER
G. MESLEM donne pouvoir à P. MIS
G. MICHAUD donne pouvoir à F. MERY
M. MONTASSIER donne pouvoir à AF. BOURAT****EXCUSES (2) : M. METAIS, L. GUILLARD****Nom du secrétaire de séance : Nelly CASSAN-FAUX****RAPPORTEUR : Monsieur Jacques MELQUIOND****OBJET : Mise en œuvre d'un contrôle allégé en partenariat (CAP)**

La politique de simplification des procédures en matière de dépense publique vise à renforcer la qualité et la fluidité de la chaîne de la dépense, tout en permettant une réduction des délais de paiement.

La mise en œuvre d'un contrôle allégé en partenariat (CAP) proposée par le comptable public, s'inscrit pleinement dans cette démarche. Cette procédure vise ainsi à mieux coordonner les contrôles respectifs de l'ordonnateur et du comptable sur l'ensemble de la chaîne de la dépense, depuis la réception de la facture par les services du premier jusqu'au paiement du mandat de dépense par le second.

Le CAP consiste à s'assurer que les risques relatifs à la régularité du mandement et du paiement des dépenses publiques sont maîtrisés. Il est fondé sur l'acceptation par l'ordonnateur d'une collectivité, d'un partenariat approfondi avec le comptable public pour assurer en commun la maîtrise de bout en bout des chaînes de travail de traitement des dépenses, concrétisé par la signature d'une convention pour une durée de 3 ans.

* * * * *

VU l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ,

VU les articles L1617-3, D1617-19 et l'annexe 1 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques,

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20190919-008

du 19 septembre 2019

n°008

page 2/2

VU l'arrêté du 11 mai 2011 pris en application du préambule de l'annexe I du code général des collectivités territoriales portant fixation des modalités de justification des dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé (NOR BCRE1113038A-JO du 20 mai 2011) et modifié par l'arrêté du 6 janvier 2014,

CONSIDERANT la proposition du comptable public de signer une convention suite au résultat du diagnostic partenarial mené conjointement entre la direction du trésor et le service des finances,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention de contrôle allégé en partenariat pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2019

Vote : **Adopté à l'unanimité**